

RÉCLAMATION NO 11995

**Province où a eu lieu l'infection : Ontario
Province de résidence : Ontario**

**CAUSE D'ARBITRAGE RELATIVE À
L'EXAMEN DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATEUR**

Devant : Tanja Wacyk

Date de l'audience : le 9 juillet 2007 à Kitchener, Ontario

Comparutions : GK et MN au nom de l'appellant
Belinda A. Bain et Carol Miller au nom de l'Administrateur

DÉCISION

CONTEXTE :

1. L'appellant a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée en vertu du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (« le Régime »), tel qu'établi en vertu des dispositions de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986 – 1990) (« la Convention de règlement »).
2. Par lettre datée du 9 novembre 2006, l'Administrateur du Fonds (« l'Administrateur ») a rejeté la demande parce que l'appellant n'avait pas fourni une preuve suffisante démontrant qu'il avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, c'est-à-dire la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.
3. L'appellant a demandé qu'un arbitre soit saisi de la décision de l'Administrateur lors d'une audience en personne.
4. L'audience relative à cette affaire a été tenue à Kitchener le 9 juillet 2007.

DISPOSITIONS PERTINENTES :

5. L'article 3.01 du Régime stipule ce qui suit :

3.01 Réclamation par une personne directement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs; ...

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et **indépendante des souvenirs personnels du réclamant** ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. [C'est nous qui soulignons]

6. L'article 3.04(1) du Régime stipule ce qui suit :

3.04 Procédure de retraçage

Malgré toute autre disposition du présent régime, si les résultats d'une procédure d'enquête démontrent que l'un des donneurs ou l'une des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut avant le 1^{er} janvier 1986 est ou était anti-VHC positif ou qu'aucun des donneurs ou des unités de sang reçues par une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut au cours de la période visée par les recours collectifs n'est ou n'était anti-VHC positif, sous réserve des dispositions du paragraphe 3.04(2), l'administrateur doit rejeter la réclamation de cette personne infectée par le VHC et toutes les réclamations ayant trait à cette personne infectée par le VHC ou à cette personne infectée par le VHC qui s'exclut, y compris les réclamations des personnes indirectement infectées, des représentants personnels au titre du VHC, des personnes à charge et des membres de la famille.

PREUVE :

L'appellant

7. L'appellant a été hospitalisé à deux occasions. Le 28 avril 1981, il a subi une chirurgie au St. Mary's General Hospital à Kitchener, en rapport avec une blessure par balle. Le 9 mai 1990, il a subi une chirurgie au dos à l'hôpital Hôtel Dieu à Kingston.
8. L'appellant a indiqué dans sa demande qu'il avait reçu une (des) transfusion(s) de sang durant la chirurgie qui a eu lieu en 1981, mais qu'il n'était pas certain quant à la chirurgie de 1990. Cependant lors de l'audience, il a indiqué se souvenir avoir tiré une potence pour intraveineuse de laquelle pendait un sac de sang alors qu'il avait dû se servir des toilettes. Il a indiqué que le sac avait été accroché à l'intraveineuse pendant « un jour ou deux ». L'appellant a nié avoir peut-être confondu les deux chirurgies, bien que son souvenir d'autres détails était vague.
9. De plus, bien que le dossier comprend un formulaire rempli par le médecin traitant (« TRAN 2 ») (dossier de réclamation, pages 29 à 32) indiquant que l'appellant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs, il n'y a aucun renseignement signalétique relativement au médecin qui a rempli le formulaire, tel que requis. Par conséquent, il n'a pas été possible de faire un suivi auprès de ce médecin, ce qui aurait permis d'indiquer si et pour quelle raison l'appellant avait reçu une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.

Documents sur lesquels l'Administrateur s'appuie

10. Les dossiers d'hôpital indiquent qu'en vue de la chirurgie subie par l'appellant en 1990,

on avait identifié le type sanguin et préparé du sang qui avait été soumis à l'épreuve de compatibilité croisée. Il s'agit d'une procédure de demande de sang compatible à être réservé dans la banque de sang de l'hôpital advenant le besoin d'une transfusion lors de la chirurgie.

11. Cependant, la Conseillère juridique au nom de l'Administrateur a souligné qu'aucun des dossiers d'hôpital n'indiquait que les unités de sang soumises à l'épreuve de compatibilité croisée avaient été envoyées à des fins de transfusion. De plus, la Conseillère juridique au nom de l'Administrateur a souligné qu'aucun des documents dans lesquels on aurait normalement consigné la transfusion de sang n'indiquait de transfusion. Ces documents comprennent : le résumé à la sortie; les notes de la salle d'opération; les notes des infirmières; le dossier de l'anesthésiste, le dossier de la salle de réveil; les instructions postopératoires du médecin; les documents sur l'épreuve de compatibilité croisée; et les fiches sur l'équilibre des liquides (*Fluid Balance Sheets*).
12. Un retraçage a eu lieu dans le cadre de l'examen de la demande d'indemnisation de l'appellant. Le coordonnateur des retraçages chez l'Administrateur a reçu une lettre d'envoi de la Société canadienne du sang (SCS) datée du 24 octobre 2006 l'avisant que les dossiers de l'appellant étaient disponibles et qu'il n'y avait aucune mention de transfusion lors de son séjour à l'hôpital Hôtel Dieu à Kingston en 1990.

ANALYSE :

13. L'appellant doit s'acquitter du fardeau de la preuve et démontrer que l'Administrateur a fait une erreur en rejetant sa demande.
14. Les dossiers d'hôpital de l'appellant étaient disponibles et n'indiquaient pas qu'il avait reçu une transfusion de sang au cours de son séjour à l'hôpital Hôtel Dieu à Kingston en 1990. Ces données sont conformes à celles du retraçage fournies par la SCS.
15. Bien que l'appellant ait témoigné, lors de l'audience, qu'il se souvenait avoir reçu une transfusion après sa chirurgie en 1990, ce commentaire n'est pas conforme à ceux qu'il a fournis dans son formulaire de demande daté du 4 juin 2005. À cette occasion, il avait indiqué ne pas être certain d'avoir reçu une transfusion en 1990. Je conclus qu'il est invraisemblable que les souvenirs de l'appellant seraient devenus plus clairs deux ans plus tard. Par conséquent, je conclus que la preuve qu'il a donnée lors de l'audience, à savoir qu'il se souvenait avoir reçu une transfusion en 1990, n'est pas fiable.
16. Quoiqu'il en soit, l'article 3.01(1)a) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC stipule que quiconque prétend être une personne directement infectée devra remettre à l'Administrateur, entre autres, « des dossiers démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ».
17. L'article 3.01(2) du Régime stipule que si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'Administrateur une preuve

corroborante et **indépendante des souvenirs personnels du réclamant** ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs. [C'est nous qui soulignons]

18. Dans le cas présent, l'appellant n'a remis aucune documentation démontrant qu'il avait reçu une transfusion de sang. Et il n'a également pas présenté de preuve corroborante et indépendante de ses souvenirs personnels ou de ceux de sa famille.
19. Ni l'Administrateur, ni moi, à titre d'arbitre, n'avons la discrétion d'autoriser une indemnisation aux personnes infectées par l'hépatite C qui ne peuvent pas démontrer qu'elles ont reçu une transfusion au cours de la période visée par les recours collectifs ou celles dont les résultats du retraçage s'avèrent négatifs.

DÉCISION :

20. L'appel est rejeté et la décision de l'Administrateur de refuser à l'appellant une indemnisation en vertu du Règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990) est maintenue.

FAIT à TORONTO, CE 11E JOUR DE JUILLET 2007.

Tanja Wacyk, arbitre